



STOUMONT
Point de vue NATURE !

DECRET VOIRIE COMMUNALE

PUBLICATION

Le Collège communal porte à la connaissance du public que, en séance du 31.01.2024, le Conseil communal a décidé la création d'une voirie d'accès à la maison de repos, la crèche et la résidence-service à La Gleize conformément aux plans dressés par le géomètre Bureau INGEO en date du 22.03.2023. (Références communales: V/2023/0003)

Tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du Gouvernement wallon par envoi recommandé dans un délai de quinze jours à dater du jour qui suit la date d'affichage.

Ci dessous, le texte intégral de cette décision :

« Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Tanguy WERA, Echevin des voiries, qui procède à la présentation du point. Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement territorial ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de permis unique introduite par l'asbl CENTRE D'ACCUEIL LES HEURES CLAIRES, dont le siège social est sis à 4900 SPA Avenue Reine Astrid 131 ayant trait à des terrains sis La Gleize, 39, cadastré 2e division, section A n°1227/d - 1230/f - 1231/b - 1238/d - 1239/c concernant la construction d'une maison de repos et de soins, de résidences-services et d'une crèche avec création d'une voirie d'accès ;

Vu le plan de mesurage dressés par le Group INGEO, Madame Pascaline LECOQ, en date du 22.03.2023 ;

Vu l'avis du Service technique provincial voirie du 11.12.2023 indiquant que le projet de création de la voirie communale est justifié au regard de l'intérêt public et s'inscrit dans les objectifs du Décret du 6 février 2014 en renforçant le maillage existant et qu'il ne suscite aucune objection de sa part ;

Considérant qu'une étude d'évaluation des incidences sur l'environnement a été réalisée dans le cadre de ce projet et mentionnait notamment, en ce qui concerne la voirie :

« déplacer les chemins-sentiers vicinaux impactés - infiltrer les eaux de ruissellement de manière la plus diffuse possible - équiper les parkings de séparateurs d'hydrocarbures, à savoir des appareils destinés à retirer les hydrocarbures des eaux usées - végétaliser le plus possible les espaces publics - implanter les éclairages publics en suivant les recommandations contenues dans la fiche «Concilier faune sauvage et éclairage extérieur» publiée par le SPW - intégrer au mieux le parking au lieu (traitement paysager - verdurisation des abords) - aménager un trottoir traversant au nouveau carrefour créé entre la nouvelle voirie et la N633 - limiter la vitesse sur la voirie du projet à 10 km/h ; - implanter des dispositifs (resserments visuels, changement de matériaux, plantations, etc) visant à limiter la vitesse des véhicules dans les voiries internes, en particulier dans la ligne droite menant à la maison de repos - conserver le parking sauvage actuel afin de préserver une capacité de parking correct à La Gleize et d'aménager un accès (délimitation physique vers le projet en coupant ce parking en deux) - revoir le nombre de places de stationnement du projet de 52 à 115 - ne pas prendre en compte le chemin des minières dans la mobilité interne du site et donc aménager tout le site en double sens afin de faire ressortir les véhicules sur la voirie régionale N633 au niveau de la voirie d'accès du site - l'accès au trottoir de la voirie d'accès au site doit se faire via une inflexion favorisant les déplacements piétons et PMR. Cette inflexion doit être placée au niveau des places PMR. »

Considérant qu'un permis unique a été déposé en date du 28 mars 2023 ; Considérant qu'une

enquête publique conjointe, tant pour la voirie que le permis unique, a été réalisée du 28.09.2023 au 27.10.2023 ;

Considérant que 18 réclamations ont été introduites ainsi qu'une pétition contenant 121 signatures dont plusieurs signataires ont écrit individuellement ;

Considérant qu'il y a également une pétition lancée en ligne qui totalise 2.972 signatures émanant principalement de France ;

Considérant que les réclamations portent sur :

- Augmentation du trafic sur une route déjà dangereuse sans aménagement de sécurité valable pour les piétons
- Parking sur le site trop faible au vu des 145 emplacements estimés dans l'EIE, le parking public également (14 places alors qu'il y en a actuellement 25 régulièrement toutes occupées)
- Pollution lumineuse du parking public. Les emplacements sont dirigés vers les fenêtres de la maison voisine au n° 37. Un éclairage est également prévu tous les 15 m. Serait-il possible de modifier les emplacements ?
- Des arbres de 10 m à 20 m seront plantés le long du parking public vers la maison 37 au Sud : perte de luminosité et diminution du rendement des panneaux photovoltaïques placés
- Nuisance sonores (climatisation, trafic, local technique en toiture,...), visuelles (impact paysager, perte de la vue), olfactives (chauffage gaz, biomasse, ...) et environnementales (pollution des sols, faune,...)
- Craintes quant à l'approvisionnement en eau vu les restrictions habituelles en période de sécheresse
- Chantier de longue durée (en deux phases) avec des nuisances sonores, trafic, poussières,...
- Projet démesuré au regard du village avec augmentation de la densité qui va à l'encontre du SDT concernant le développement de quartier d'habitats en zone rurale et qui devrait voir le jour dans des milieux urbanisés
- Le radon n'a pas été pris en compte
- La ZACC n'a pas été étudiée par un SOL. Le projet se trouve sur une partie de la ZACC alors que la ZHCR ne voit aménager qu'un parking public, ce qui dégradera la cohérence du centre de village. Le reste de la ZACC serait accessible par le chemin des Renontiges qui, de volonté communale, serait dédiée à la mobilité douce
- La nouvelle voirie ne prévoit aucun aménagement pour les vélos, les trottoirs sont étroits, pentus et difficilement exploitables pour les PMR
- L'accès aux livraisons paraît compliqué (passage devant l'entrée et demi-tour entre deux bâtiments) ;
- Proposition d'une voirie à sens unique avec sortie vers l'arrière du projet
- Rejet de CO2 pour le chauffage au gaz et biomasse
- Que se passera-t-il si le projet s'arrête à mi-chemin ?
- Au niveau architectural, la volumétrie des bâtiments est importante (longueur et hauteur) avec des toitures à deux pans de 40° alors que la commune préconise entre 25° et 35°. Hauteur sous-corniche de 8 m + une hauteur du toit de 7 m, soit 15 m de haut. Ils seront dominants dans le paysage par rapport au voisinage. Les pierres sont peu présentes dans la composition
- Imperméabilisation du sol sur 24,7 % et semi-imperméabilisation sur 16,9 % avec une perte d'absorption dans un sol schisteux
- Concernant l'évacuation des eaux usées et des eaux de ruissellement, crainte de colmatage des bassins avec pour conséquence un ruissellement (déjà présent en cas de fortes pluies) dans le chemin des Renontiges et la propriété en contrebas. Quelle garantie a-t-on de leur entretien ?
- Des bassins d'infiltration sont présents sur les plans entre le parking public et la maison 37, les canalisations seront-elles suffisamment enterrées pour supporter le passage de véhicules agricoles sur la servitude ?
- Pollution des sols suite à l'épuration des eaux usées chargées de produits phytopharmaceutiques. Quelles mesures seront prises ?
- Stockage étanche des déchets pour éviter la prolifération de nuisibles qui répandent des maladies
- Pas d'espace pour un hélicoptère
- Écosystème menacé : il y a plusieurs espèces protégées sur le terrain
- Dossier non consultable le jeudi
- Manquement dans l'étude d'incidences concernant le nombre de la population, les alternatives possibles, les avantages (coûts/bénéfices), les besoins en eau, l'avifaune, les trous d'obus et munitions de la guerre 40-45
- Dépréciation foncière
- Préserver les fruitiers restants (espèce rare : reinette grise d'automne)
- Conserver une bande bocagère entre le chemin des Renontiges et les derniers bâtiments comme par exemple un verger composés d'essences anciennes avec éventuellement des moutons pour entretenir le terrain, ou un potager partagé,...
- Redimensionner le projet au regard du village ;

Que les plans prévoient la suppression des sentiers 208 et 209 ;

Que la Commissaire voyer précise dans son avis : « Deux des lots correspondants aux sentiers ont bien été cédés aux riverains. Même si nous n'avons pas de trace de cession pour les autres tronçons, ces sentiers étant interrompus, on peut légitimement en conclure que le projet de suppression a bien été mené à terme pour l'ensemble du tracé. » ;

Considérant qu'une étude d'infiltration a été réalisée par un bureau d'étude INGEO pour la voirie et que les plans prennent en compte les recommandations ;

Considérant qu'il y aura lieu que les avaloirs des parkings soient équipés de séparateurs d'hydrocarbures ;

Considérant que des plantations sont prévues pour accompagner les aménagements (haies, arbres de différentes grandeurs) ;

Considérant que la route est à double sens avec une zone de manœuvre comme le préconise l'étude d'incidences ; Que le trottoir a une largeur de 1 m 25 permettant le passage de personnes à mobilité réduite ;

Vu le cahier spécial des charges, le métré estimatif et les plans déposés ;

Vu les avis de la Zone de Secours 5 WAL du 06.11.2023 ; Qu'en ce qui concerne la voirie, celle-ci estime que : « A l'examen des plans présentés, il y a lieu de constater que le bâtiment est accessible aux véhicules des services d'incendie au moyen d'une voie spéciale d'accès. Celle-ci respecte les prescriptions visées ci-dessus notamment en ce qui concerne la largeur utile et la capacité portante. Ladite voie doit rester en permanence dégagée pour permettre le placement des véhicules et le déploiement du matériel des services d'incendie. »

Considérant que la servitude de passage vers le terrain du voisin (garage CONSTANT) devrait être aménagé ;

Considérant que la nouvelle voirie prévoit une jonction possible dans le futur vers le chemin du Renontige ;

Que l'accès piéton sera déjà réalisé ;

Que l'ensemble participe au maillage des voiries communales ;

Considérant que le Conseil communal est uniquement compétent pour se prononcer en ce qui concerne la création de la voirie avant que le Collège ne statue sur le dossier de demande de permis unique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote, Avec 7 voix pour, 1 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT et 3 abstentions Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS, Madame la Conseillère Julie COX et Monsieur le Conseiller Pol PIRON,

DECIDE

Article 1 D'émettre un avis favorable sur la création d'une voirie d'accès à la maison de repos, la crèche et la résidence-service conformément aux plans déposés. Les travaux seront effectués conformément au cahier spécial des charges. Les travaux d'équipement de la voirie et parkings à créer sont à charge exclusive de la demanderesse : (impétrants, fossés, noues, bassins d'infiltration,...) ; Les avaloirs des parkings seront équipés de séparateur d'hydrocarbures ; Les travaux à réaliser respecteront les normes des sociétés distributrices ainsi que les impositions des services et commissions interrogés ; La partie en vert sur le plan terrier sera susceptible d'être reprise par la Commune en qualité de voirie communale par cession gratuite de la part de la demanderesse, tous frais étant à sa charge.

Article 2 La présente délibération sera transmise au service de l'urbanisme pour suite voulue. ... »

Stoumont, le 08.02.2024

Par le Collège,

Le Directeur général,
H. Snackers

Le Bourgmestre,
D. Gilkinet